

30 JUIL. 2026

Arrêté n° 79/2026/ENV/ du
mettant en demeure la société RAON CIRCULAR REGENERATION
représentée par Maître Fabien VOINOT ès qualités de liquidateur judiciaire de respecter les
dispositions réglementaires du Code de l'environnement relatives à la cessation d'activité
applicables à ses installations sises à RAON-L'ÉTAPE

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 511-9, R. 512-39 et suivants et R. 512-75-1 ;
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 641-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025, portant nomination préfet des Vosges - M. GOURTAY (Blaise) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Claire MAYNADIER, secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 02 décembre 2010 relatif au bilan de fonctionnement de la société Papeterie de Raon située sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2020/ENV du 17 mars 2020 autorisant la société RAON CIRCULAR REGENERATION à reprendre l'exploitation d'une papeterie à Raon-l'Étape et modifiant le montant des garanties financières à constituer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 736/2021/DREAL/UD88 du 20 août 2021 mettant à jour les prescriptions applicables à la société RAON CIRCULAR REGENERATION pour sa papeterie exploitée sur la commune de Raon-l'Étape ;
- Vu le jugement du 28 mars 2023 du Tribunal de Commerce d'Épinal plaçant la société RAON CIRCULAR REGENERATION en liquidation judiciaire et nommant la SELARL VOINOT ET ASSOCIES MANDATAIRES JUDICIAIRES en qualité de liquidateur judiciaire ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier recommandé et reçu par l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire le 03 juillet 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, faisant suite à la visite du 16 avril 2026 de l'établissement RAON CIRCULAR REGENERATION situé rue Emile Zola à Raon-l'Étape (88110) ;
- Vu l'absence d'observations émises au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le placement en liquidation judiciaire met fin définitivement à l'activité de l'établissement et qu'en conséquence, il convient de décliner dans les plus brefs délais la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'Environnement ;

Considérant que l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement prévoit les étapes de cessation d'activité et mesures de mise en sécurité suivantes, et que le site soit placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés :

« I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.[...]

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.

512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. » ;

Considérant que l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement prévoit que la notification de cessation d'activité précise les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et le calendrier associé ;

Considérant que l'usage futur du site n'est pas déterminé par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2010 susvisé et que dans ce cas, l'exploitant doit procéder à la détermination de la typologie d'usage futur en application de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement prévoit que le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE soient transmis dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif et que les travaux de réhabilitation soient réalisés conformément à ce mémoire ;

Considérant qu'il a été constaté le défaut de transmission des documents suivants, ce qui constitue des non-conformités aux articles du code de l'environnement susconsidérés :

- la notification de cessation d'activité, la liste des mesures prises ou prévues de mise en sécurité et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures n'ont pas été transmis au préfet,
- le liquidateur judiciaire, en tant que représentant du dernier exploitant, n'a pas transmis à la collectivité compétente en matière d'urbanisme, à savoir la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, sa proposition d'usage futur pour les terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité,
- aucun résultat de la surveillance des milieux n'a été porté à la connaissance de l'inspection,
- le mémoire de réhabilitation accompagné de l'ATTES-MEMOIRE n'a pas été transmis au préfet. Or, le mémoire de réhabilitation est un préalable indispensable à la réhabilitation du site, puisqu'il définit les mesures de gestion des pollutions identifiées et le calendrier de mise en œuvre, dans l'objectif de mettre en compatibilité le site avec l'usage déterminé et de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés, conformément à l'article R. 512-75-1 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas mis en sécurité :

- des produits dangereux sont présents,
- une quantité conséquente de déchets sont présents,
- l'accès au site n'est pas interdit ou limité (clôture absente sur une partie du site, bâtiments ouverts et endommagés),
- une cuve de propane est présente ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux*

installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que face aux manquements sus-considérés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RAON CIRCULAR REGENERATION de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la société RAON CIRCULAR REGENERATION, représentée par la SELARL VOINOT ET ASSOCIES MANDATAIRES JUDICIAIRES en qualité de liquidateur judiciaire n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure qu'elle a reçu le 03 juillet 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La société RAON CIRCULAR REGENERATION (SIREN 840 649 693), dont le siège social est situé rue Emile Zola à Raon-l'Etape (88110), représentée par son liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter **sous un délai de trois mois**, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions des articles suivants repris ci-après :

- article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

- article R. 512-39-2 du code de l'environnement :

« I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il

envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.[...] »

- article R. 512-39-3 du code de l'environnement :

« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...]

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la

réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. [...]

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...] La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. [...] »

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAON CIRCULAR REGENERATION, représentée par la SELARL VOINOT ET ASSOCIES MANDATAIRES JUDICIAIRES, dont le siège social se situe 146 rue Jean Mermoz à Sainte-Marguerite (88100). Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et copie sera adressée à la mairie de Raon-l'Etape.

Fait à Épinal, le

30 JUL. 2026

Le Préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Claire MAYNADIER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.